

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des dossiers visés à la section II.

15. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé cette fin par le Bureau.

16. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II.

17. Les articles 11 et 12 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers visés à la section II, conformément à la présente section.

18. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 11.

## SECTION VI LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

19. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à accomplir, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les dossiers visés à la section II, relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à accomplir.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à accomplir.

20. Les articles 11 et 12 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers visés à la section II, conformément à la présente section.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un administrateur agréé cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 11).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34977

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Bureau de l'Ordre professionnel — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 28 septembre 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *b*)

1. Le premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est modi-

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a été approuvé par le décret numéro 1425-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, p. 6169). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 et par les règlements respectivement déposés aux séances de l'Office des professions du Québec tenues le 2 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, p. 380), le 22 février 1996 (1996, *G.O.* 2, p. 931), le 26 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 6257) et le 16 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, p. 121).

fié par le remplacement des mots « quatre-vingt-dixième » et « soixantième » respectivement par les mots « cent vingtième » et « quatre-vingt-dixième ».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 12. Le secrétaire reçoit sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation par le secrétaire est fixée à 17 h au dernier jour prescrit par le premier alinéa. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34978

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 9 juin 2000, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 septembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec sont modifiés par l'insertion, après le mot « télécopieur », de ce qui suit: « , par courrier électronique ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression, au second alinéa, des mots « ou demandent à prendre part au débat ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou affirmation solennelle ».

4. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot « télécopieur », de ce qui suit: « , par courrier électronique ».

5. Les articles 37, 38 et 41 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « secrétaire » par les mots « directeur général ».

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II  
(a. 15)

### SERMENT DE DISCRÉTION

Je, soussigné (e) \_\_\_\_\_, déclare sous serment que, dans les cas où le huis clos sera demandé conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des

\* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200) ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2471).